

THEMATIC COMPILATION OF RELEVANT INFORMATION SUBMITTED BY SWITZERLAND

ARTICLE 8 UNCAC

CODES OF CONDUCT FOR PUBLIC OFFICIALS

SWITZERLAND (THIRD SESSION)

Sensibilisation et codes de conduite

La thématique de la corruption est abordée par le biais de campagnes de sensibilisation au sein de l'administration publique. Le Groupe de travail interdépartemental pour la lutte contre la corruption (IDAG Corruption), unité centrale de coordination de la lutte contre la corruption sur le plan fédéral, organise différents ateliers consacrés à la lutte contre la corruption. Les thèmes traités par le passé concernaient le *whistleblowing*, les risques de corruption dans la coopération internationale et l'exemple de la contribution à l'élargissement ainsi qu'au financement des partis politiques et des campagnes électorales. Des journées de formation obligatoire sont organisées pour le personnel particulièrement exposé à la problématique de la corruption, tels les procureurs et experts financiers du Ministère public de la Confédération, le personnel du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et de la Direction du développement et de la coopération, ainsi que toute personne entrant dans le service diplomatique et consulaire. Les devoirs de transparence et d'intégrité des employés sont inscrits dans le Code de comportement de l'administration générale de la Confédération³. En outre, le risque de corruption fait l'objet de directives internes et de diverses feuilles d'informations⁴.

3 Le Code de conduite est disponible sous le lien suivant :

<http://intranet.infopers.admin.ch/zusammenarbeit/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t,lnp6I0NTU042I2Z6ln1ae2IZn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCDdIF5f2ym162epYbg2c_JjKbNoKSn6A-->.

Cf. aussi la brochure publiée en juin 2009 par l'Office fédéral du personnel :

<<http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/16134.pdf>>.

4 Cf. par exemple la Directive du Département fédéral des affaires étrangères du 25 octobre 2007 concernant l'acceptation de cadeaux ou d'autres avantages dans le cadre des rapports de travail, ou la Directive du Département fédéral de justice et police du 1er octobre 2008 concernant le comportement à adopter en cas de risques d'indiscrétions et de corruption.